



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/441

22 avril 1994

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMMUNICATION EN DATE DU 10 MARS 1994 RECUE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DE YUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTENEGRO)

Le texte ci-joint de l'aide-mémoire, en date du 10 mars 1994, reçu de la mission permanente de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) auprès de l'AIEA est distribué pour l'information de tous les Etats Membres à la demande du représentant permanent adjoint de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

**AIDE-MEMOIRE DE LA MISSION PERMANENTE DE
LA REPUBLIQUE FEDERALE DE YUGOSLAVIE
AUPRES DE L'AIEA**

Depuis que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 47/1 le 22 septembre 1992, certaines organisations internationales et institutions spécialisées ont pris des décisions arbitraires en ce qui concerne la participation de la République fédérale de Yougoslavie à leurs travaux.

La Conférence générale de l'AIEA a adopté la résolution GC(XXXVI)/RES/576. Des tentatives sont faites pour donner diverses interprétations de cette résolution. Toutefois, il convient de rappeler que la résolution n'a pour effet ni de terminer ni de suspendre la participation de la Yougoslavie à l'Agence en tant qu'Etat Membre. En outre, elle ne prive pas la Yougoslavie de son droit de prendre part aux travaux d'organes autres que le Conseil et la Conférence générale, et notamment à ceux d'organes chargés d'élaborer des traités.

Pour sa part, la République fédérale de Yougoslavie a clairement indiqué qu'elle reprenait la personnalité étatique, internationale, juridique et politique de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et qu'elle respecterait tous les engagements internationaux pris par la RFS de Yougoslavie. En conséquence, la délégation de la République fédérale de Yougoslavie participe régulièrement aux réunions d'Etats parties à diverses conventions internationales.

A la septième réunion du Groupe d'experts chargé d'élaborer une convention sur la sûreté nucléaire, on a donné à tort le statut d'observateur à l'expert de la République fédérale de Yougoslavie, alors même que celle-ci avait exprimé sa volonté et son souhait de participer, à égalité avec les autres Etats, à l'élaboration de ce nouvel instrument international très important dans le domaine nucléaire.

La République fédérale de Yougoslavie est en profond désaccord avec les tentatives faites par certains pays pour l'empêcher de participer sur un pied d'égalité aux réunions dont l'objet est d'examiner les traités en vigueur dans le domaine de l'énergie nucléaire ou d'en élaborer de nouveaux. Cette attitude arbitraire est contraire aux principes fondamentaux du droit international et pourrait porter un coup sérieux à l'application universelle des instruments internationaux.

La situation ainsi créée oblige le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie à reconsidérer son intention de poursuivre la coopération avec lesdits organes et à s'acquitter des engagements pris dans le cadre de traités. Elle pourrait, par ailleurs, impliquer la non-existence, pour la République fédérale de Yougoslavie, des obligations qui découleront de la future convention, à l'élaboration de laquelle on l'a empêchée de participer pleinement.

Il va s'en dire que l'attitude future de la République fédérale de Yougoslavie dépendra dans une grande mesure des positions qui seront prises à son égard et dont les principaux responsables sont les Etats qui défendent la politique actuelle menée vis-à-vis de la République fédérale de Yougoslavie et remettent en cause ses droits légitimes.

Il faut bien comprendre que le Secrétariat de l'Agence doit faire tout son possible pour veiller à l'interprétation correcte de la décision adoptée sur la question.

Vienne, le 10 mars 1994